



C-12 Politique sur l'utilisation des réseaux sociaux

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 11 juin 2013 [Résolution C.A. 386.09.01]

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objectifs

Cette politique a pour but de rappeler à l'employé ses devoirs et obligations envers le Collège, les autres membres du personnel et les étudiants lors de l'utilisation des réseaux sociaux.

Elle vise aussi à encadrer l'utilisation que font les étudiants des réseaux sociaux lorsque cette utilisation peut avoir un impact sur le Collège, son personnel et ses étudiants.

La politique prévoit de plus des mécanismes de sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont prévues.

1.2 Portée

Cette politique s'applique à toutes les personnes qui étudient ou qui travaillent au Cégep Limoilou et qui utilisent les réseaux sociaux. Elle ne contient pas toutes les règles en vigueur au Collège ou dans notre société. Le silence de la présente politique ne dispense personne de l'obligation de respecter les encadrements législatifs en vigueur, notamment la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que le Code civil du Québec.

1.3 Références

La présente politique prend appui sur la mission et le projet éducatif du Collège. Elle vient compléter et renforcer certaines dispositions que l'on trouve ailleurs dans le *Recueil sur la gouvernance* et qui contribuent à encadrer les activités sur le Web dans divers domaines d'activités au Collège. Ces dispositions sont notamment contenues dans :

- le *Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège*;
- la *Politique de communication*;
- le *Code d'éthique relatif à l'utilisation des technologies de l'information*.

Il importe également de souligner les dispositions de la Politique visant à contrer la discrimination, le harcèlement et la violence.

1.4 Définition des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur Internet permettant l'interaction et le partage de contenu.

Les réseaux sociaux sur Internet incluent notamment :

- les sites sociaux de réseautage;
- les sites de partage de vidéos ou de photographies;
- les blogues et les forums de discussion;
- les encyclopédies en ligne;
- tout autre site ou application Internet permettant d'utiliser des outils de publication en ligne.

1.5 Principes

La mission du Collège implique le maintien de normes de conduite élevées chez les personnes qui y travaillent et qui y étudient. Chaque utilisateur des technologies de l'information doit être conscient de l'impact et des conséquences de l'utilisation qu'il fait de ces outils et de l'information qu'il transmet sur le web ou sur les réseaux sociaux.

L'utilisation des outils technologiques du Collège est un privilège et non un droit. Ce privilège peut être révoqué, en tout temps, à tout utilisateur qui ne se conforme pas à la présente politique ou aux autres règlements, encadrements ou codes adoptés en cette matière, dont le Code d'éthique relatif à l'utilisation des technologies de l'information et le Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL

2.1 Consultation des réseaux sociaux au Collège

L'utilisation des réseaux sociaux pour des raisons personnelles n'est permise qu'en dehors des heures de travail.

2.2 Comportements attendus en tout temps

Tel que le mentionne un des principes directeurs de la Politique de communications du Collège, tous les membres de la communauté collégiale sont appelés à jouer un rôle en matière de communication; tous ont, en effet, par leurs gestes et leurs paroles, le pouvoir d'influencer le climat organisationnel, le recrutement, la réputation et le rayonnement du Collège. Aussi, le Collège s'attend à ce que chacun agisse d'une manière qui favorise les visées institutionnelles. Cette contribution attendue n'altère en rien la liberté d'expression ou la liberté académique accordée individuellement à chacun dans sa spécialité ou son champ de compétence.

La *Politique de communication* prévoit également que tous les membres de la communauté collégiale appelés à agir au nom du Collège auprès d'un public interne ou externe sont tenus de respecter les valeurs préconisées et les standards établis par le Collège, notamment :

- le projet éducatif;
- les normes relatives à la signature graphique du Collège;
- les standards éthiques et professionnels en matière de communication;
- les dispositions légales et les règles d'usage reconnues en matière de langue écrite et parlée;
- les autres règles ou procédures dûment adoptées par le Collège.

2.2.1 Être loyal envers le Collège

Chaque membre du personnel a une obligation légale de loyauté envers le Collège qui l'emploie. Cette obligation interdit, entre autres, de publier une information ou un commentaire pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Collège.

Le Collège considère qu'il y a infraction à l'obligation de loyauté lorsqu'un membre fait circuler de l'information qui cause préjudice au Collège, nuit à sa réputation ou à celle d'un membre de la communauté collégiale.

2.2.2 Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme au Règlement sur les conditions de vie du Collège

Les règles de conduite énoncées au *Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège* s'appliquent sur les réseaux sociaux. Lorsque l'employé navigue sur les réseaux sociaux, il doit se comporter d'une façon professionnelle, conforme aux responsabilités liées à sa fonction au Collège.

2.2.3 Respecter la vie privée et la réputation

L'employé en contact avec les étudiants doit être prudent et faire preuve de discernement lorsqu'il accepte de donner accès à de l'information personnelle le concernant et rend des publications disponibles.

Les employés ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et à la réputation d'autrui. Une autorisation préalable est nécessaire avant de diffuser des photos ou des documents audio ou vidéo sur une personne. De plus, les propos injurieux, diffamatoires, haineux ou pouvant constituer une forme de menace, de harcèlement, de dénigrement ou de discrimination de membres du personnel ou d'étudiants sur les réseaux sociaux sont interdits.

2.2.4 Respecter les informations confidentielles

Tout employé a l'obligation de préserver la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de son travail.

L'utilisateur doit respecter la confidentialité d'un renseignement nominatif ou d'un renseignement que le Collège protège en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou le caractère personnel d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du Code civil du Québec.

Aucune donnée confidentielle ou stratégique du Collège ne peut être publiée sur les réseaux sociaux.

2.2.5 Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'utilisateur doit respecter la législation concernant la propriété intellectuelle, notamment celle sur le droit d'auteur.

2.2.6 Qualité de la langue

Tout employé représentant le Collège sur les médias sociaux doit soigner la qualité de la langue utilisée dans le cadre de ses communications sur le web.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

Les étudiants qui utilisent les réseaux sociaux doivent respecter les règles énoncées ci-dessous :

- Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme au *Règlement sur les conditions de vie du Collège*. Les règles de conduite énoncées au *Règlement sur les conditions de vie* s'appliquent sur les réseaux sociaux.
- Respecter la vie privée et la réputation.

Les étudiants ne doivent pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Collège, d'un membre de son personnel ou d'un étudiant. Ils ne doivent pas non plus utiliser des propos pouvant constituer une forme de menace, de harcèlement, de dénigrement ou de discrimination.

Il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou enregistrements de membres du personnel ou d'autrui sans leur autorisation préalable.

Il est de plus interdit d'utiliser le logo ou l'identité du Cégep Limoilou sans autorisation préalable de la part de la Direction des communications et secrétariat général.

4. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Si le Collège a un motif raisonnable de douter du respect des modalités prévues dans la présente politique par un des membres de la communauté collégiale, il pourra exercer, dans le respect de la loi, une surveillance et une vérification de l'utilisation des réseaux sociaux par la personne concernée.

5. SANCTIONS POSSIBLES POUR LES EMPLOYÉS ET LES ÉTUDIANTS

Dans le cas d'une utilisation des réseaux sociaux non conforme à la présente politique et en fonction de la gravité du geste et de la récurrence, le Collège pourra demander au contrevenant de retirer le contenu jugé non conforme, imposer une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi du Collège pour l'étudiant et une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement pour l'employé.

6. MISE EN ŒUVRE

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

La Direction des communications et secrétariat général est responsable de sa diffusion et de son application avec le soutien des directions concernées.

